17e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 46 14 NOVEMBRE 1895.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : A. DENIS, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres | RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL *de 10 fr. sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Quels sont, en matière d'éducation et d'instruction, les droits et les devoirs respectifs des parents, de l'Eglise et de l'Etat?

R. — Pour être courte dans sa formule, cette question, qui est d'ailleurs le résumé de plusieurs autres qui nous ont été posées à diverses reprises et de divers côtés, n'en est pas moins très étendue et très complexe dans les sujets qu'elle embrasse et qui s'entremêlent. Au-dessus des parents, de l'Eglise et de l'Etat, il y a les droits de Dieu. Audessous il y a l'enfant avec ses droits et ses devoirs. Les parents ont des devoirs envers Dieu, envers l'Eglise, envers l'Etat peut-être, certainement envers l'enfant. Ils ont des droits envers l'enfant, envers l'Etat, peut-être envers l'Eglise. L'Eglise et l'Etat ont leurs droits et leurs devoirs entre eux et à l'égard des parents et des enfants. C'est ainsi tout un enchevêtrement de droits et de devoirs qu'il s'agit de démêler et de mettre en bon ordre. Le moment nous paraît venu de le faire.

I. — L'ENFANT

Pour procéder avec clarté et sûreté, il est nécessaire de commencer par établir ce qu'est l'enfant pour Dieu d'abord, car c'est du souverain domaine de Dieu que découlent tous les droits et tous les devoirs; ensuite pour la famille, pour l'Eglise et pour l'Etat.

A. — Pour Dieu, l'enfant est une créature issue de ses mains, à laquelle il a donné la vie corporelle avec le corps et tous les membres qui le composent, l'âme et toutes les facultés sensitives et intellectuelles; — une créature à laquelle sa Providence a nécessairement préparé les moyens de conserver et de développer cette double vie qu'il lui a donnée; — une créature destinée par lui à un bonheur surnaturel en vue duquel il lui a préparé des moyens de salut en rapport avec la fin; — une créature enfin qui doit se rapporter à lui comme à sa fin dernière.

L'enfant est l'homme complet si l'on ne considère que sa nature et ses facultés; mais il est dans un état d'indigence absolue, et pour la conservation de sa vie, et pour le développement de ses membres, et pour l'exercice de ses facultés intellectuelles.

B. — Dieu qui l'a créé en cet état, ne lui procure immédiatement aucun des secours qui lui sont nécessaires. Mais, dans la création de l'enfant, il s'est associé les parents qui sont avec lui les auteurs de sa vie et, à ce titre déjà, jouissent au sujet de l'enfant de droits que nulle autre créature, nulle autre autorité ne saurait ni leur enlever, ni amoindrir en eux. Emanant immédiatement de Dieu et résultant de l'acte premier qui a donné l'existence à l'enfant, ces droits des parents sont supérieurs à tous les droits humains : il n'y a au-dessus d'eux que les droits de Dieu luimême.

Avec les droits, les parents ont les devoirs correspondants. Dieu les charge d'être sa Providence à l'égard de l'enfant qu'il leur a confié. C'est par eux qu'il l'a fait naître; c'est par eux aussi qu'il le fait vivre, se développer, arriver à la possession de lui-même et à l'exercice complet de ses facultés. Ces devoirs s'étendent absolument à tout ce qui se rapporte à la vie corporelle, à la vie intellectuelle et morale, à la vie surnaturelle et religieuse de l'enfant. Ayant, par leur fait, donné l'existence à un être essentiellement incapable pour un temps de pourvoir à aucun de ses besoins, ils ont l'obligation stricte de lui procurer tout ce qui lui est nécessaire. Comme personne ne peut ravir ou diminuer leurs droits, personne ne saurait non plus les dégager de leurs obligations. Il peut se faire qu'ils s'en acquittent par le ministère d'autrui; ils ne peuvent s'en désintéresser, ni en tout, ni en partie : leurs obligations restent entières.

Ces obligations des parents durent tant que l'enfant n'est point arrivé au développement où il peut et doit se suffire à lui-même, tant qu'il est

dans l'âge de l'enfance, tant qu'il est mineur en réalité : nous disons mineur « en réalité » et non pas mineur légalement ou conventionnellement, parce que l'âge de la majorité fixé par les lois ou par la coutume ne répond pas à la majorité réelle en tous genres. Un jeune homme est majeur pour le droit de se faire baptiser bien avant qu'il le soit pour le travail et la subsistance. Cette durée des obligations des parents est la conséquence naturelle de la raison qui leur sert de base.

C. — L'Eglise n'a pas sur les enfants les droits que la nature confère aux parents. Elle n'a aucune part à leur naissance. Elle n'a aucun droit sur l'acte qui en est le principe, ni par conséquent sur les droits et les devoirs qui en découlent. Elle ne peut ni les supprimer, ni se les approprier au point d'en dessaisir les parents.

Mais elle a reçu de Dieu une mission qui lui soumet les enfants dès leur naissance. Dieu l'a chargée de procurer le salut de tous les hommes. Cette mission est universelle ; elle s'étend à tout homme capable de recevoir le salut. Or l'enfant, dès sa naissance et même dès sa conception, est capable de recevoir le salut. La mission de l'Eglise et les droits qui s'y réfèrent, atteignent donc l'enfant dès son entrée dans le monde.

Cette mission ayant pour but la fin surnaturelle des hommes et leur bonheur éternel, les droits qu'elle confère à l'Eglise et les devoirs qu'elle lui imposent comprennent : *directement* l'application à faire aux enfants de tous les moyens de salut en rapport avec leur condition : l'administration du baptême, l'instruction religieuse, la préparation à la réception des autres sacrements et leur administration, la pratique de la religion, le culte envers Dieu, l'exercice de la vertu en tout genre, en un mot, tout ce qui constitue la vie surnaturelle ou s'y rapporte formellement ; *indirectement*, tout ce qui est nécessaire ou utile pour assurer aux enfants le bienfait indispensable de la béatitude éternelle et les moyens de l'obtenir : par exemple, s'il est nécessaire, il faut que l'Eglise ait le droit d'ouvrir des orphelinats dans lesquels elle puisse, en sauvant ou en assurant la vie corporelle de l'enfant, lui procurer l'éducation chrétienne.

Sur les droits et les devoirs se rapportant directement à la fin surnaturelle, il ne saurait y avoir aucune difficulté. C'est le propre de la mission de l'Eglise, le but premier de son institution, de procurer aux hommes le salut : envoyée de Dieu pour cette fin, revêtue de son autorité, elle jouit évidemment du droit divin d'appliquer aux hommes les moyens de salut.

Sur les droits et devoirs indirects qui concernent, non plus les moyens de salut considérés en eux-mêmes, mais tout ce qui lui est nécessaire ou utile pour les procurer aux hommes, il n'est guère plus possible de discuter. Ce serait en vain que Dieu lui aurait conféré le droit et imposé la charge de conduire les hommes au salut s'il ne lui avait en même temps conféré le droit et le devoir d'y employer les moyens sans lesquels elle ne saurait atteindre la fin de sa mission, et même ceux qui, sans être absolument nécessaires, sont néanmoins utiles pour atteindre le but.

Comment s'harmonisent entre eux les droits et les devoirs des parents, d'une part, et, d'autre part, les droits et les devoirs de l'Eglise ? Les uns et les autres prennent l'enfant dès le premier moment, et ils s'appliquent aux mêmes objets. Car les parents doivent procurer à leurs enfants les biens surnaturels qui sont l'objet propre et direct de la mission et des pouvoirs de l'Eglise, et l'Eglise a indirectement le droit, quand il y a nécessité ou utilité, d'exercer sa providence à l'égard des enfants en des matières qui relèvent en premier lieu de l'autorité et de la charge des parents. L'identité du sujet, savoir l'enfant qui appartient à des titres divers aux deux autorités, et l'identité des offices à remplir envers lui entraînent entre les deux droits des rapports nécessaires pour lesquels il importe de bien préciser comment ils s'accorderont dans la pratique.

Si les parents accomplissent les devoirs qui leur incombent pour le bien spirituel de leurs enfants, l'accord se fait de la manière la plus naturelle.

Dès sa naissance, l'enfant sera baptisé et son salut éternel assuré contre les dangers que l'enfant peut courir; et par le baptême il deviendra l'enfant de Dieu et le membre de l'Eglise. Dans la famille, la mère, à qui cet office appartient spécialement, commencera l'instruction religieuse et l'éducation religieuse de l'enfant. A mesure que l'âge le permettra, les parents accompliront leur devoir et useront légitimement de leur droit en associant l'enfant aux actes de religion, surtout à ceux qui se pratiquent à l'église ; ils l'enverront au catéchisme où l'Eglise l'instruira de ce qui regarde le salut. Si les écoles publiques sont un danger pour sa foi et ses mœurs, ce qui est, de règle générale parmi nous, le cas des écoles prétendues neutres, les parents l'enverront aux écoles chrétiennes où l'enseignement est donné conformément à la doctrine de l'Eglise. De cette manière les parents usent de leurs droits en mettant l'enfant entre les mains de l'Eglise, qui, de son côté, use de ses droits en répondant aux vœux des parents. Il ne peut y avoir aucun conflit entre ces deux autorités.

Les difficultés ne peuvent se présenter que dans les cas où les parents, soit par ignorance, soit par négligence, soit par malice, ne s'acquittent pas de leurs devoirs ou même abusent de leurs droits et mettent l'âme de leurs enfants sur le chemin de la perdition. Divers droits se trouvent alors mis en cause : le droit de Dieu que violent les parents, le droit que l'Eglise tient de Dieu et qu'elle peut exercer en son nom, soit directement sur les enfants, soit indirectement en agissant sur les parents, le droit des enfants auxquels ceux qui en ont la charge, doivent de pourvoir à leur salut, enfin le droit des parents qui, pour ne pas s'exercer ou s'exercer mal, n'en est pas aboli. Les droits

de Dieu, de l'Eglise et de l'enfant ne sont dans ce cas qu'une seule et même chose : ils n'ont d'opposition que le mauvais usage que les parents font de leurs droits.

Comment alors s'opère la conciliation ? L'Eglise, de la part de Dieu qui l'envoie et la dirige, respecte à ce point le pouvoir paternel qu'elle ne veut pas que le baptême soit administré aux enfants sans le consentement de leurs parents, tant qu'ils ne sont pas capables de pourvoir par eux-mêmes à leur salut éternel. Si toutefois ils ont été baptisés à l'insu ou contre le gré des parents, elle use du droit supérieur qu'elle tient de Dieu, pour soustraire l'enfant au péril de perversion. Elle corrige ainsi l'abus que fait ou ferait le père de famille de son autorité envers une créature sanctifiée par la grâce de Dieu. — En vertu du même droit, quand la mort vient soustraire un enfant à la puissance paternelle, elle use de son droit supérieur pour lui procurer la grâce du baptême et le bonheur de la vision béatifique, même à l'insu de ses parents. — Dans ces cas et autres semblables, l'exercice que fait l'Eglise de son droit qui est celui de Dieu et de l'enfant, ne va pas à contredire le droit des parents, mais seulement à en corriger les abus.

D. — L'Etat n'a sur les enfants aucun des droits et des devoirs de la paternité. La famille est antérieure à lui. Elle est constituée en dehors et au-dessus de son autorité. Son ingérence dans le mariage en tant qu'il prétend y intervenir comme facteur nécessaire, est une usurpation. Les rapports des époux dans l'intimité de la famille, entre eux et avec leurs enfants, sont hors de sa compétence. Il a bien la charge de rendre justice aux opprimés et de faire respecter les droits de chacun ; mais il n'est pas pour cela le maître de ses droits ; il n'en peut disposer à son gré. Qu'il les constate, qu'il les protège, qu'il les venge s'il en est requis, rien de mieux : c'est dans l'ordre ; il a la puissance pour tirer vindicte des crimes ; mais il ne fait pas ces droits, il doit les prendre tels qu'ils sont.

L'Etat est sans action et sans pouvoir sur la naissance des enfants. Il n'a donc aucun des devoirs et des droits qui découlent de la paternité naturelle.

Il n'a pas non plus sur l'enfant le pouvoir et la mission que Dieu a confiés à l'Eglise en vue de la fin surnaturelle.

Il ne saurait donc avoir à son égard de droits et de devoirs que ceux qui répondent à la condition de l'enfant dans la société civile. Quelle est cette condition ?

1° — Que l'enfant fasse partie de la société civile, il n'y a pas à le contester. Mais comment en fait-il partie ? Pour être complet, considérons successivement son entrée dans la société civile, la place qu'il y occupe, ses devoirs civiques, ses droits et la manière dont il les exerce : nous nous convaincrons facilement que l'enfant n'appartient à la société civile que par l'intermédiaire de la famille et que la société civile ne jouit sur l'enfant d'aucun droit immédiat et proprement dit.

Par quel fait l'enfant entre-t-il dans la société civile ? Est-ce par le fait d'être né sur le territoire de la société ? Non, car plusieurs naissent sur le sol de la France qui restent étrangers, et plusieurs naissent hors de la France qui sont et restent Français. Le fait par lequel l'enfant est Français en naissant, c'est qu'il naît de parents français. Il est ce que sont ses parents, parce qu'il est une extension de leur être, une même chose avec eux. C'est donc par eux et non par lui-même qu'il commence à faire partie de la société civile.

Quelle place occupe-t-il dans la société civile ? Incapable qu'il est de toute action utile à la société, il reste en lui-même une non-valeur. Que peut lui demander l'Etat ? Rien absolument. Que peut-il lui commander ? Rien non plus. L'enfant n'a pas de quoi répondre par lui-même. Il n'est rien ; il ne peut rien ; il n'a aucun rôle personnel à remplir, il n'en est pas capable. Ce sont ses parents qui veulent pour lui, qui agissent pour lui, qui prévoient pour lui. Il n'est quelque chose dans la société que par eux.

Ses devoirs civiques se réduisent à néant. Aucune loi ne l'atteint directement, aucune charge publique ne pèse sur lui, aucune action ne lui est reconnue ni devant les tribunaux, ni dans les institutions sociales quelconques. S'il commet des actes qualifiés de délits ou de crimes pour les citoyens, lui-même échappe aux responsabilités édictées par le code : c'est son père qui répond pour lui. Il n'a pas d'être social à lui ; tout son état social est compris dans celui de son père.

De droits civiques, il n'en a pas plus que de devoirs civiques. Que peut prétendre l'enfant en quelque genre que ce soit des fonctions civiques ? De toutes, la plus répandue est l'électorat : l'enfant n'est pas électeur. Il ne saurait prendre aucune responsabilité industrielle ou commerciale. Il ne pourrait se faire inscrire dans aucune profession manuelle ou libérale.

Il peut cependant posséder. Mais comment ? Si c'est par héritage, parce que l'un ou l'autre de ses ascendants sont décédés avant sa sortie d'enfance, la loi, par une fiction nécessaire au droit de propriété le suppose capable de saisir cet héritage, bien qu'il soit dans l'impossibilité de le faire en réalité. Et pour le suppléer, elle commet un tuteur qui est ou le parent survivant, ou un membre de la famille représentant le père et remplissant son office. Il en est de même si l'enfant acquiert par d'autres voies. Et ces biens dont il devient propriétaire effectif par le ministère d'autrui, il ne peut, tant qu'il reste dans l'âge légal de l'enfance, les administrer, ni en disposer, ni faire à leur sujet aucun des actes du citoyen.

De cet exposé, il résulte que l'enfant est dans la société civile sans être citoyen. L'Etat n'a conséquemment sur lui aucun droit propre et immédiat. Il ne saurait l'atteindre que par l'intermédiaire des parents, ceux-ci conservant pleins et entiers

leurs droits comme leurs devoirs à l'égard de leurs enfants. Si donc l'Etat avait à prendre quelque mesure concernant l'enfance, ce ne serait pas aux enfants eux-mêmes qu'il pourrait s'adresser et imposer ses lois, mais seulement à leurs parents. Il faut ajouter ici, comme dans ce qui précède, ou à ceux qui en tiennent la place.

2o — Mais l'Etat même en respectant la puissance paternelle, peut-il imposer à celle-ci tout ce qu'il lui semble bon au sujet des enfants ? Non, car le droit de l'Etat, s'il a quelque droit, est limité, d'une part, par les droits de Dieu et de l'Eglise, par les droits de la famille et par les droits de l'enfant lui-même, d'autre part, par la fin propre de l'Etat qui est sa raison d'être et la mesure de ses droits.

a) Que les droits de l'Etat soient limités par ceux de Dieu et de l'Eglise en ce qui concerne le bien spirituel de l'enfant, c'est une vérité incontestable. Il n'y a pas de droit contre le droit. S'il y a conflit, c'est le droit inférieur qui doit céder au droit supérieur, l'intérêt temporel à l'intérêt spirituel. L'Etat ne peut donc validement porter aucune loi concernant l'enfance qui contredise de quelque façon que ce soit le droit qu'a l'Eglise de lui appliquer les moyens de sanctification.

b) Que les droits de l'Etat soient limités par ceux de la famille, c'est une question moins clairement résolue pour ceux qui ne réfléchissent pas ou réfléchissent à côté de la question. L'obscurité vient ici, comme le plus souvent ailleurs, d'une méprise. C'est un principe que le bien général doit l'emporter sur le bien particulier. On en conclut que la volonté de l'Etat doit prévaloir sur les droits des familles et des particuliers. C'est à ce sophisme que nous devons la prétention très répandue et trop facilement acceptée que dès lors qu'une loi a été votée, il n'y a pas de droit qui tienne, elle doit être intégralement appliquée.

Ces conséquences sont une extension abusive et une fausse application du principe. Pour qu'on ait à faire prévaloir le bien général sur le bien particulier, il faut 1o qu'il y ait véritablement raison de bien public du côté de l'Etat ; il faut 2o que la raison de bien public et celle du bien particulier soient en véritable opposition, autrement il n'y aurait aucune nécessité de faire prévaloir l'une des deux ; il faut 3o que le bien particulier ne soit pas de ceux que l'Etat a le devoir spécial de défendre avant tout, car l'Etat n'est pas plus autorisé qu'un simple particulier à faire un mal formel, même en vue d'un bien. Or 1o il n'y a aucune raison de bien public à ce que le père de famille soit privé de son pouvoir domestique et que les enfants relèvent de l'Etat ; 2o si l'Etat avait en quelque circonstance à décréter quelque chose au sujet de l'enfant, il n'y aurait pas pour cela conflit entre le bien public intéressé à cette loi et le bien particulier consistant dans l'exercice paisible de l'autorité paternelle, car l'Etat peut atteindre l'enfant par le père en laissant à celui-ci tous ses droits sur l'enfant ; 3o la famille et tous les droits qui découlent essentiellement de sa nature, comme la dépendance de l'enfant et l'autorité paternelle, sont des biens d'un ordre supérieur à l'Etat lui-même, des biens qu'il a mission de défendre, des biens tels que les sacrifier serait un véritable crime en même temps qu'un pernicieux attentat. On peut apporter ici une comparaison : quand une raison de bien public oblige l'Etat à faire céder le droit d'un particulier, en matière de propriété privée, ce ne peut être qu'à titre d'exception et moyennant une indemnité au propriétaire exproprié. Personne n'en conclut que l'Etat est maître absolu de toutes les propriétés privées et peut en disposer à son gré. De ce que l'Etat aurait en certains cas à faire fléchir le droit du père de famille, on ne saurait conclure que l'Etat est le maître absolu de la famille et de ses droits. On ne peut donc s'appuyer sur ce principe que le bien particulier doit céder au bien général pour établir que le droit du père de famille doit céder à celui de l'Etat et que l'Etat peut, par raison de bien public, soustraire l'enfant à la puissance paternelle et disposer de lui à sa guise. Les droits sacrés de la famille sont là qui élèvent devant les injustes prétentions de l'Etat une barrière infranchissable.

c) Les droits de l'Etat sont encore limités par ceux de l'enfant lui-même. Nous avons dit plus haut que l'enfant n'a pas de droits civiques ; mais nous n'avons pas dit qu'il n'a aucun droit. Ses droits ne sont pas des droits du citoyen, mais des droits de l'homme, créature raisonnable, destinée au bonheur surnaturel, à la possession de Dieu dans l'éternité. L'enfant a le droit de trouver. dans la condition où Dieu l'a fait naître, c'est-à-dire dans la famille, tout ce qui lui est nécessaire pour la conservation et le développement de sa vie corporelle, de sa vie intellectuelle et raisonnable, de sa vie surnaturelle. Cette conséquence découle du fait même par lequel Dieu lui a donné l'existence et qu'il la lui a donnée par le moyen de ses parents dans une condition telle qu'il appartient aux parents de pourvoir à ses besoins. L'Etat violerait donc ses droits s'il ordonnait à son sujet quelque chose qui pût l'empêcher de recevoir, et de recevoir dans la famille ce qui lui est nécessaire pour la conservation et le développement de sa vie.

d) Enfin les droits de l'Etat sont limités par la fin même de la société civile. Cette fin, étant la seule raison d'être de la société civile, est aussi la raison qui sert à déterminer la mesure exacte de ses droits.

Quelle est la fin de la société civile ? C'est la paix sociale, la sécurité, le bien-être temporel de ses membres. Bien loin que les hommes soient pour la société civile, la société civile est pour les hommes, soit considérés comme simples particuliers, soit considérés comme membres des diverses sociétés dont ils font nécessairement partie, société religieuse, société domestique, sociétés conventionnelles, soit comme composant dans leur collec-

tivité la société elle-même. La fin de l'Etat n'est pas l'Etat-gouvernement, mais la société tout entière dans son ensemble et dans chacune de ses parties, l'Etat-sujet gouverné. De là, pour l'Etat-gouvernement, deux grandes classes de devoirs : les uns ayant pour but de protéger les différents droits dont jouissent les citoyens individuellement ou collectivement considérés; les autres ayant pour but la paix, la sécurité, la prospérité temporelle. Tout ce qui est en dehors de ces deux espèces de devoirs est aussi, et par le fait même, en dehors de la compétence de l'Etat. Si donc il prend à l'égard de l'enfant des mesures qui ne sont pas exigées par la protection des droits des individus et des associations particulières, ou par le bien de la paix et de la prospérité publiques, il agit en dehors de ses attributions et sans autorité.

3° — On peut objecter : « L'Etat ou la société protège l'enfant dans sa vie et dans ses moyens d'existence : 1° dans sa vie, par les dispositions législatives qui empêchent le père et la mère de supprimer l'enfant qui vient de naître, soit par l'obligation de faire enregistrer sa naissance, soit par les peines portées contre l'infanticide; — 2° dans ses moyens d'existence, par les lois qui lui garantissent, même avant qu'il ne soit né et dès qu'il est conçu, la possession des biens de son père qui est mort ou va mourir, pourvoyant ainsi à l'entretien d'une vie qui est à peine commencée.

« Or la société qui donne ces avantages à l'enfant, n'a-t-elle pas quelque droit de vouloir qu'à son tour son protégé lui soit utile? n'a-t-elle pas le droit de le former de la façon qui lui semble la meilleure pour le bien commun? Il me paraît que dire « non » serait une énormité contre la justice. »

Cette objection est d'un de nos abonnés, autre que celui qui nous a posé la question d'une manière plus générale; et elle s'applique spécialement à l'éducation de l'enfant. Mais elle a une portée générale. Elle suppose que l'Etat protégeant les droits de l'enfant, a, par un juste retour, le droit de disposer de lui. C'est là vraiment que serait l' « énormité » que l'Etat, par la protection qu'il accorde aux intérêts et aux personnes, acquit un droit sur ces intérêts et sur ces personnes au point de pouvoir en disposer à sa guise. Nous parlons en général parce que cette raison mise en ligne pour les enfants et leurs droits s'applique complètement à tous les membres de la société civile, à tous leurs intérêts et à tous leurs droits. Par cela même que l'Etat veille sur les propriétés, il aurait le droit de disposer à son gré des propriétés! Parce qu'il veille sur les personnes, il aurait le droit de disposer à son gré des personnes! Parce qu'il garantit à chacun la possession paisible de sa condition, il serait le maître et le dispensateur des conditions! De cette manière, il ne préserverait d'envahissement et de dommages les droits des membres de la société que pour les envahir lui-même et les accaparer. N'est-ce pas là que se trouve l'*énormité* la plus révoltante?

La vérité est tout autre. C'est la fin et le devoir de l'Etat de protéger les personnes, leurs droits et leurs intérêts, mais en les respectant le tout premier. Par cette protection qu'il leur accorde, il n'en fait aucunement l'acquisition à son profit; il conserve aux personnes leur état et maintient les biens aux mains qui les détiennent justement. Par l'accomplissement de son office il ne mérite aucune récompense, parce qu'il ne fait rien qu'il ne doive en vertu de sa fin qui est sa seule raison d'être. Bien moins encore acquiert-il aucun droit sur les choses qu'il entoure de sa protection. Il a seulement droit à l'obéissance en tout ce qu'il commande de conforme à la justice et de vraiment utile au bien commun, ainsi qu'au paiement des impôts nécessaires pour assurer les services publics.

Les enfants n'étant pas encore citoyens, ne sont pas atteints directement par les lois et les impôts; ils n'ont à répondre de rien à l'Etat. L'Etat n'a par conséquent sur eux, de ce chef, aucun pouvoir.

On peut encore objecter : « L'enfant est la matière nécessaire dont sera formée la société de demain. A sa naissance et à sa formation sont intéressées la perpétuité de la société, sa défense contre les agressions du dehors, la bonne gestion des affaires publiques, l'utile emploi des forces intellectuelles et corporelles : toutes choses qui se rapportent au bien public et à la fin propre de l'Etat. Donc l'Etat à un droit sur la naissance et la formation de l'enfant. »

Cette objection, si elle était admise comme fondée, entraînerait des conséquences exorbitantes. Il suivrait de là que, pour avoir assez de sujets, assez de corps pour opposer aux attaques de l'ennemi, assez de bras pour la culture du sol et pour l'industrie, l'Etat aurait le droit d'imposer le mariage aux jeunes gens et la fécondité aux époux. Il suivrait de là encore qu'il serait au pouvoir de l'Etat de prendre les enfants dès le bas âge et de décider à la place des parents de la profession qu'ils devront embrasser. Les socialistes rêvent ces chimères insoutenables et contre nature; nul homme sensé ne leur prête attention. La famille a son domaine sacré où nul profane n'a le droit de pénétrer. Qu'il prenne le citoyen quand il sort de ce sanctuaire et qu'il lui demande le concours nécessaire en rapport avec ses conditions de naissance, de fortune, d'intelligence, de profession; encore faut-il que ce concours demandé ne dépasse pas les justes limites. Mais qu'il laisse dans le sanctuaire de la famille l'enfant qui n'a aucune existence, ni aucun droit civique et sur lequel il ne peut prétendre aucun pouvoir.

II. — L'ÉDUCATION

A. — L'éducation de l'enfant est une œuvre complexe. Elle doit le conduire au développement

normal de sa vie et de ses facultés tant pour le corps que pour l'âme. Elle comprend donc, avec les aliments nécessaires à l'entretien et au développement de la vie corporelle, la culture des aptitudes manuelles de l'enfant, le développement de son intelligence, la formation de sa conscience et de sa volonté, l'exercice de la vertu, l'instruction profane et religieuse, l'assujettissement aux pratiques de la religion; en un mot l'éducation est la formation de l'homme sous tous rapports et l'œuvre qui lui procure le développement normal de toutes ses facultés.

Que faut-il entendre par ce développement *normal ?* Pourquoi l'éducation ne devrait-elle pas aller jusqu'au développement complet sous tous rapports? Pourquoi l'éducation laisserait-elle à son imperfection native une seule des aptitudes de l'enfant? — La formation et le développement des facultés de l'enfant doit forcément demeurer incomplète par cette raison qu'il n'est pas possible de développer dans un même sujet toutes les aptitudes. Ni le temps ni les forces physiques de l'enfant n'y suffiraient.

Prenons un enfant de talents ordinaires, suffisamment doué pour le corps et pour l'âme. Il a des aptitudes pour arriver à une connaissance plus qu'ordinaire en tout genre de sciences, à une habileté plus que moyenne en tout genre d'arts et de métiers, à une force en rapport avec sa constitution physique et susceptible de s'étendre beaucoup par l'exercice. Mais c'est à condition qu'on cultivera certaines aptitudes en laissant les autres de côté. Pour les cultiver toutes et les conduire au développement complet, le temps de l'enfance et de la jeunesse, celui même d'une vie humaine n'y suffirait pas. Il n'est pas d'art, manuel ou intellectuel, qui n'exige plusieurs années d'apprentissage. Il n'est aucune branche des connaissances humaines qu'on puisse acquérir sans y consacrer plusieurs années d'étude. Qu'on veuille embrasser tous les genres, on arrivera à un total d'années hors de toute proportion avec le nombre de celles qu'il faut consacrer à l'éducation. Si, au lieu d'apprendre successivement les choses, on veut les étudier toutes en même temps, on donnera moins à chaque branche et le nombre des années nécessaires à la formation devra être augmenté dans la proportion même où l'on restreindra l'espace fixé à chaque branche, sans compter que l'esprit dispersé sur une foule de sujets disparates fera moins de progrès qu'appliqué à un seul sujet.

Avec le temps, les forces manqueraient à l'enfant. A aucun âge l'homme n'est capable d'un travail indéfiniment accru. Il est une somme d'efforts qu'on ne saurait dépasser sans détriment pour l'organisme. L'enfant, avec la merveilleuse souplesse dont il est doué, peut être poussé fort loin dans le travail d'assimilation des choses qu'on lui enseigne. Mais aussi il y a le danger très grave d'émousser par les efforts excessifs qu'on lui imposerait les facultés les plus heureuses. Vouloir faire tout apprendre à un enfant est le moyen assuré de le dégoûter de savoir et de lui rendre le travail intellectuel odieux, impossible même, pour le reste de sa vie.

Il est donc physiquement impossible que l'éducation de chaque enfant embrasse toutes les connaissances humaines. Ce serait d'ailleurs inutile. Ce qui serait contre nature par défaut de forces suffisantes pour y arriver, serait aussi contre la raison par défaut de fin qui le réclame.

Bien que ce soit pour l'homme une certaine perfection de connaître, on ne saurait se contenter d'apprendre pour connaître parce que la nécessité oblige la plupart, la presque totalité des hommes à tirer utilité de leurs connaissances. Savoir pour savoir et étudier seulement pour savoir ne saurait être le lot que d'un petit nombre et encore seulement pour une partie du savoir. L'éducation ne consistera donc pas à apprendre aux enfants tout ce qui peut se savoir, ni à leur enseigner tout ce qui peut se faire; mais à leur apprendre ce qui doit ou peut leur être utile et à les former pour tout ce qu'ils ont besoin de pratiquer dans le cours de leur vie, soit en vue de la fin surnaturelle, soit en vue de la fin naturelle.

B. — Dans l'impossibilité et l'inutilité de tout apprendre aux enfants, un choix s'impose à ceux qui ont charge de leur éducation.

Avant tout, il faut remarquer que certaines connaissances sont nécessaires aux enfants en quelque condition qu'ils soient présentement et qu'ils doivent se trouver plus tard. Avec les connaissances qui ornent l'intelligence, va la pratique de la vertu qui forme la volonté et qui est la partie principale de l'éducation. Quelles sont ces connaissances indispensables? Quelle est cette formation morale absolument nécessaire à tous les enfants?

D'abord, tous les enfants sont appelés au bonheur céleste qui est leur fin dernière et ils ont besoin pour toute leur vie des connaissances et des habitudes de vertu en rapport avec cette universelle et indispensable fin.

Ensuite, il leur faut, en quelque condition qu'ils doivent se trouver plus tard, certaines connaissances élémentaires sans lesquelles ils ne sauraient, de règle générale, pourvoir à leurs besoins. Le bagage absolument indispensable se réduit à bien peu de chose : beaucoup d'hommes ont gagné leur vie sans savoir ni lire ni écrire. Toutefois, dans l'état actuel de la société, l'enfant qui n'aurait pas ces premières connaissances, les connaissances élémentaires, lecture, écriture, calcul, se trouverait dans une condition d'infériorité sociale trop considérable pour qu'il soit permis, si on peut les lui procurer, de le laisser dans une complète ignorance.

Pour ces connaissances et pour cette formation essentielle, tous les enfants sont dans le même cas et ceux qui ont charge de les élever n'ont pas à délibérer sur la nécessité, mais seulement sur la manière de leur procurer cette partie de l'éducation.

Le surplus est indéterminé. Il faudra décider pour chaque enfant 1° s'il doit ou non recevoir une éducation plus complète, 2° quel supplément d'éducation il recevra, de quelle manière, en quelle mesure, à quelle école, par quels maîtres.

Ces questions doivent être étudiées au triple point de vue de la fin à atteindre et de l'autorité nécessaire pour en décider.

Avant tout il y a lieu de s'occuper de la fin à obtenir. L'éducation ayant pour but de préparer l'enfant en vue des nécessités et des convenances de la vie, pour déterminer le genre d'éducation supplémentaire auquel on le soumettra, il faut tout d'abord savoir à quel avenir il est destiné. De là découle cette conséquence que celui-là devra décider de l'éducation duquel il dépend de déterminer la condition future de l'enfant. Si c'est le père de famille, lui seul sera juge de l'éducation qu'il devra recevoir. Si c'est l'Etat, ce sera à l'Etat qu'il appartiendra de décréter qu'elle éducation supplémentaire les enfants devront recevoir.

Au point de vue de l'autorité, il faut considérer que cette décision prise sur l'éducation de l'enfant est un acte de la plus haute importance qui engage dans une certaine mesure la vie entière de l'enfant. De là, en effet, dépend l'orientation de ses idées et de ses efforts. Il faut donc, pour porter ce jugement avoir le droit de disposer ainsi de l'enfant. D'où cette conséquence que celui-là seul a le droit de décider quelle éducation recevra l'enfant qui jouit de l'autorité sur lui.

C. — Ayant déterminé quelle éducation sera donnée à l'enfant, ceux dont il dépend sous ce rapport doivent lui procurer cette éducation : par eux-mêmes, dans la mesure où ils le peuvent, car la charge qu'ils en ont leur est personnelle; avec le secours de bons éducateurs qu'ils appelleront à leur secours et qu'ils rendront participants de leur autorité, s'ils ne peuvent, ce qui est le cas le plus ordinaire, s'acquitter par eux-mêmes de leur obligation.

Mais dans le choix de ces aides, ceux qui ont mission d'élever l'enfant doivent apporter une grande attention afin de ne confier cet acquit de leur charge qu'à des éducateurs capables d'élever les enfants comme il convient. En confiant les enfants à des maîtres, ils n'abdiquent aucun de leurs droits et ne se débarrassent d'aucun de leurs devoirs. L'autorité qu'ils donnent au maître est prise sur la leur, mais elle ne l'épuise ni ne la diminue. La charge acceptée par le maître ne fait que les aider à porter le fardeau qui reste sur leurs épaules. Si le maître élevait mal les enfants, ils ne sauraient s'excuser en rejetant sur lui toute la faute. Ils resteraient eux-mêmes coupables de les avoir livrés à un maître indigne de leur confiance et de ne les lui avoir pas soustraits quand se dessinait le caractère défectueux de sa manière de les élever.

Quelles conditions doit réaliser un éducateur pour qu'on puisse en conscience lui livrer les enfants?

L'éducation comprend la formation physique, la formation intellectuelle, la formation morale, la formation religieuse. L'éducateur doit offrir des garanties pour chacune de ces formations.

La formation physique reste pour une grande part à la charge de la famille. Dans la mesure où l'éducateur entre en participation de ce côté de la charge, il faut que, pour l'alimentation, pour le vêtement, pour les locaux, pour l'exercice nécessaire au jeune âge, pour les soins spéciaux dont l'enfant peut avoir besoin, il offre tout ce que requiert l'entretien de la santé et le développement du corps.

Pour la formation intellectuelle, il est nécessaire que l'éducateur ait une connaissance suffisante des matières que l'enfant doit apprendre et qu'il soit apte à les enseigner. Il lui faut donc la science et le savoir faire pédagogique.

La formation morale exige plus de qualités. Le maître d'abord doit avoir la connaissance des devoirs qu'impose la morale, des fondements sur lesquels ils reposent et des sanctions qu'ils entraînent : sans cette connaissance en effet il ne pourrait convaincre les enfants des obligations qui s'imposent à eux et de la responsabilité qu'ils encourent par leurs actes. Mais ici la connaissance est insuffisante, il faut y ajouter la pratique; car il ne s'agit pas seulement de mettre dans l'esprit de l'enfant une science qui l'éclaire, il faut encore amener sa volonté à l'amour et à la pratique du devoir; or le bon exemple est de toute nécessité. Quelle autorité aurait un maître pour enseigner la vertu s'il ne la pratiquait lui-même, si ses élèves pouvaient en appeler de son enseignement à sa conduite? Les enseignements vertueux ne tiennent pas contre la perversion de l'exemple.

La formation religieuse réunit les deux caractères de la formation intellectuelle et de la formation morale; elle comprend des connaissances à enseigner et des devoirs à faire pratiquer, avec cette différence que les connaissances et les devoirs sont d'ordre surnaturel. Le maître devra donc connaître la doctrine chrétienne pour pouvoir l'enseigner, et la mettre lui-même en pratique afin de ne pas scandaliser les enfants qui lui sont confiés.

Ces diverses conditions doivent se trouver réunies dans les maîtres. On ne pourrait pas, sous prétexte que tel maître n'aura d'autre fonction que d'enseigner les éléments des sciences, le dispenser des qualités morales et religieuses. Car on ne peut scinder l'âme des enfants comme on scinde les matières d'un programme. L'enfant s'instruit et se forme de tout ce qu'il voit et entend. Si son maître d'arithmétique donne mauvais exemple au point de vue moral ou religieux, sa mauvaise conduite démolira l'enseignement et l'influence de celui qui aura mission de le former à la pratique de la religion et de la vertu.

De plus l'éducateur doit posséder deux qualités sans lesquelles il ne saurait donner aux enfants

une éducation convenable, fût-il d'ailleurs parfait sous tous les autres rapports.

La première de ces qualités est la force de volonté nécessaire pour maintenir son autorité sur les enfants. La seconde est l'amour de son office et le dévouement le plus complet envers ses élèves. Il représente le père de famille : il doit en avoir pour ses élèves l'autorité et la tendresse. Il lui faut se faire craindre, car, pour l'enfant surtout, la crainte est le commencement de la sagesse. Il lui faut aussi se faire aimer, car l'affection double les forces de l'enfant pour le bien. La crainte seule rend les caractères sombres, défiants, maussades, faux, et la compression anéantit chez eux l'initiative personnelle. L'affection seule ne donnerait pas aux caractères la trempe vigoureuse qui est le meilleur fruit d'une bonne éducation. L'union de ces deux qualités assure l'efficacité de la bonne éducation.

Est-ce par des diplômes que l'on peut constater que des maîtres possèdent toutes ces qualités essentielles ? Oui, si les diplômes étaient délivrés par des autorités à la fois compétentes et consciencieuses, et si ces diplômes certifiaient chez le maître l'existence de toutes ces qualités d'un bon éducateur.

Mais les diplômes ne certifient guère que la science suffisante : ils sont muets sur la morale et la religion. L'Etat qui les délivre est sans compétence à ce sujet et, à part l'absence de casier judiciaire, il n'exige ni ne délivre aucune garantie morale ou religieuse.

Ceux donc qui ont la charge d'élever les enfants doivent se préoccuper de suppléer par eux-mêmes à l'insuffisance des diplômes et de trouver pour eux des maîtres qui, en les instruisant, ne mettent en péril ni leur foi, ni leur vertu.

III. — Les droits

Sachant quelle est la condition de l'enfant pour Dieu, pour la famille, pour l'Eglise et pour l'Etat, et ce que doit être l'éducation de l'enfant, nous pouvons déterminer avec assez de clarté et de précision quels sont les droits respectifs de la famille ou du père qui en est le chef, de l'Eglise et de l'Etat.

A. — *Les droits de la famille.* — Les droits de la famille sur l'éducation de l'enfant ne sauraient faire aucun doute. C'est dans la famille et par la famille que Dieu pourvoit à sa conservation et à son développement en tout genre, pour l'éducation comme pour tout le reste.

a) C'est donc un devoir des parents à l'égard de Dieu qui les en charge, et à l'égard des enfants dont ils sont responsables envers Dieu, de pourvoir à l'éducation de leurs enfants.

Comme c'est leur devoir, c'est aussi leur droit. C'est donc à eux qu'il appartient de procurer à leurs enfants les connaissances et l'éducation surnaturelles qui sont le moyen indispensable d'atteindre leur fin surnaturelle, l'instruction strictement élémentaire sans laquelle ils ne pourraient, sortis de l'enfance, pourvoir à leurs besoins, et le supplément nécessaire à la profession à laquelle ils sont destinés.

Sur ce point, c'est-à-dire en ce qui concerne le choix d'une profession, le droit des parents n'est pas absolu, en ce sens qu'ils doivent tenir compte des dispositions de leurs enfants, de leur propre condition et des circonstances extérieures qui sont pour eux la manifestation d'un droit supérieur à leur propre droit, savoir le droit de Dieu.

Dieu, en effet, est le maître souverain de l'enfant dont il est le Créateur, et des deux sociétés, l'Eglise et l'Etat, qu'il gouverne par sa Providence. Pour l'utilité commune, et parce qu'il lui plaît qu'il en soit ainsi, il distribue largement les aptitudes et les goûts afin que, tout en assurant leur avenir personnel, les sujets puissent prêter un concours utile au bien général. Et, comme il ne convient pas que tous les membres de la société exercent les mêmes fonctions, Dieu a diversifié les aptitudes et les goûts, les conditions sociales et les ressources extérieures, de telle sorte qu'il y eût, dans la masse générale, des hommes préparés pour tous les offices.

Les parents donc, dans le jugement à porter sur la destinée temporelle de l'enfant et sur son éducation, doivent interroger la Providence divine en étudiant les dispositions de l'enfant et en tenant compte des circonstances extérieures par lesquelles se manifeste la pensée divine.

b) Les parents ont encore le devoir et le droit de choisir les maîtres auxquels sera confiée l'éducation de l'enfant. Pour ce choix ils doivent tenir compte en premier lieu de la formation religieuse et morale qui est la plus essentielle et la plus importante partie de l'éducation. La loi naturelle et divine qui les oblige à pourvoir au bien spirituel de l'enfant ne leur permet pas de le livrer à des maîtres qui n'en auraient aucun souci ; encore bien moins à des maîtres dont l'enseignement aurait pour effet de mettre en péril sa foi ou ses mœurs.

Cette obligation sur laquelle n'existe aucun doute a été plusieurs fois rappelée par les Souverains Pontifes en raison précisément des mesures, même légales, par lesquelles les ennemis de la religion travaillent à rendre impossible la formation chrétienne de l'enfance. Voici en quels termes s'exprimait Léon XIII dans son Encyclique *Sapientiæ christianæ* du 10 janvier 1890 :

« Nous ne voulons pas manquer ici d'exhorter spécialement les pères de famille à régler d'après ces préceptes le gouvernement de leurs maisons et la première éducation de leurs enfants. La famille est le berceau de la société civile, et c'est en grande partie dans l'enceinte du foyer domestique que se prépare la destinée des Etats. Aussi bien ceux qui veulent en finir avec les institutions chrétiennes s'efforcent-ils de s'attaquer aux racines mêmes de la famille et de la corrompre prématurément dans ses plus tendres rejetons. Ils ne se

laissent pas détourner de cet attentat par la pensée qu'une telle entreprise ne saurait s'accomplir sans infliger aux parents le plus cruel outrage, car *c'est à eux qu'il appartient, en vertu du droit naturel, d'élever ceux auxquels ils ont donné le jour, avec l'obligation d'adapter l'éducation et la formation de leurs enfants à la fin pour laquelle Dieu leur a donné de leur transmettre le don de la vie.* C'est donc une étroite obligation pour les parents d'employer leurs soins et de ne négliger aucun effort pour repousser énergiquement toutes les injustes violences qu'on leur veut faire en cette matière, et pour réussir à garder *exclusivement l'autorité sur l'éducation de leurs enfants.* Ils doivent d'ailleurs pénétrer celle-ci des principes de la morale chrétienne et *s'opposer absolument à ce que leurs enfants fréquentent les écoles où ils sont exposés à boire le funeste poison de l'impiété.* » On ne saurait affirmer plus catégoriquement le devoir et le droit des parents.

Parmi les écoles dangereuses pour l'enfance, il faut certainement ranger les écoles neutres que l'Eglise a toujours condamnées et au sujet desquelles elle a tracé des règles que nous allons rappeler brièvement.

Si, dans ces écoles, par suite de l'enseignement du maître, des livres mis entre les mains des enfants, des mauvais exemples et des mauvaises conversations, le péril pour la foi ou les mœurs est tel qu'il ne puisse être éloigné, il est absolument interdit aux parents d'y envoyer leurs enfants, dussent-ils pour cela subir les plus graves désagréments.

Si le péril est tel que les parents puissent empêcher que les enfants subissent aucun détriment pour la foi ou les mœurs, les parents qui auraient à souffrir des dommages ou ne pourraient autrement pourvoir à l'instruction de leurs enfants, sont excusables de les envoyer à ces écoles, à condition qu'ils prendront les moyens non seulement capables d'éloigner le danger, mais encore efficaces pour l'éloigner en fait.

S'ils n'ont aucun dommage à craindre et qu'ils puissent avoir une école catholique, il leur est interdit d'envoyer leurs enfants à l'école neutre.

Ces règles sont exposées tout au long dans l'Instruction donnée par la Propagande le 30 juin 1875. (*Collectanea S. Sedis*, n° 1339).

Quant aux premiers éléments et aux connaissances spéciales en rapport avec la profession future des enfants, les parents doivent préférer les écoles qui, étant à la portée de leurs ressources et convenant à leur condition, leur procureront cette instruction de la meilleure manière, en tenant compte toujours et en première ligne, de la formation morale et religieuse.

En traitant des droits de l'Eglise et de l'Etat, nous montrerons que les droits des parents ne sauraient être méconnus, détruits ou amoindris par aucune puissance humaine.

B. — Les droits de l'Eglise. — Ce qui vient d'être dit sur les droits des parents en matière d'éducation et les principes posés plus haut dans la première partie de l'article font assez comprendre que l'Eglise n'a pas à s'emparer de l'enfant contre le gré des parents pour lui donner l'éducation. Mais sa mission de procurer le salut des parents et celui des enfants lui donne le droit d'agir auprès des parents à l'aide, s'il le fallait, de tous les moyens dont elle dispose pour obtenir qu'ils procurent à leurs enfants, principalement au point de vue de la formation religieuse, l'éducation qu'ils leur doivent. L'action qu'elle exercerait en ce sens ne serait pas un envahissement du pouvoir paternel, car en pressant les parents d'accomplir leur devoir, elle rendrait hommage à leur autorité. Ce serait l'exercice d'un droit supérieur qu'elle tient de son institution divine.

Si les parents refusaient de donner ou faire donner à leurs enfants l'instruction chrétienne, l'Eglise aurait le droit de les soustraire en cela à la tyrannie paternelle : c'est ce qui ressort 1° de la comparaison entre le droit des parents qui est inférieur, et le droit de l'Eglise qui est supérieur; 2° de ce qu'en privant leurs enfants de l'instruction religieuse, les parents agissent en dehors de la limite de leurs droits et omettent l'accomplissement d'un devoir pour lequel l'Eglise, chargée de procurer le bien spirituel des enfants, et investie à cet effet d'un pouvoir supérieur, a le droit de se substituer à eux. Mais l'usage de ce droit supérieur est soumis à des règles de prudence : il n'est pas toujours expédient de faire ce qu'on aurait le droit de faire. D'une part, l'enfant a droit d'être élevé chrétiennement, et dès qu'il jouit de l'usage de sa raison, il peut se pourvoir à ce sujet contre la mauvaise volonté de ses parents. D'autre part, l'Eglise a le droit de prendre en mains ses intérêts spirituels. Mais les inconvénients à craindre de l'ingérence, pourtant légitime, de l'Eglise à l'encontre de la volonté des parents sont assez considérables pour que l'Eglise n'en use que rarement, dans les cas où le résultat doit être bon et où les inconvénients seront évités. De règle générale et presque sans exception, l'Eglise respecte, même quand elle est irraisonnable, la volonté des parents.

Mais les parents ne peuvent par eux-mêmes donner à leurs enfants l'instruction religieuse au degré où elle est nécessaire. Il faut que l'Eglise se mette à leur disposition en tenant pour leurs enfants des écoles d'instruction religieuse.

De plus les parents ne sauraient exercer sur leurs enfants fréquentant les écoles, sur l'enseignement qui leur y est donné, sur les dangers que pourraient y courir leur foi et leurs mœurs une surveillance souvent nécessaire et parfois difficile. Ici encore, l'Eglise doit intervenir, usant à cet effet du pouvoir dont elle est investie par Dieu lui-même.

Les droits de l'Eglise en matière d'enseignement et d'éducation sont en grande partie méconnus, et il serait impossible à l'Eglise de les exercer dans leur plénitude. Mais ce n'est pas une raison pour

les passer sous silence; au contraire, plus ils sont ignorés, plus il faut les exposer; plus ils sont attaqués ou sacrifiés, plus il faut les défendre et les revendiquer.

Les droits de l'Eglise en matière d'enseignement et d'éducation découlent de la mission que Dieu lui a imposée et de l'autorité dont il l'a revêtue pour enseigner à tout homme les vérités du salut et pour conduire efficacement les hommes à la vie éternelle.

Cette mission et cette autorité lui donnent le droit d'enseigner par elle-même ou de faire enseigner sous son contrôle les vérités de l'ordre religieux et moral qui forment l'objet propre de la révélation. Il ne saurait y avoir à ce sujet aucun doute.

Ce droit, l'Eglise peut avoir à l'exercer de différentes manières à l'égard des enfants et des jeunes gens.

1° Elle peut ouvrir pour eux des écoles où la science sacrée sera seule enseignée : tel est le cas des catéchismes où la doctrine chrétienne est seule enseignée.

2° Pour assurer l'instruction religieuse et la formation chrétienne des enfants et des jeunes gens, elle peut avoir des écoles où l'on enseigne les éléments de toutes les sciences et les sciences profanes elles-mêmes : tel est le cas des écoles primaires catholiques, des petits séminaires, des institutions secondaires catholiques. Ce qui sert de fondement à ce droit de l'Eglise, c'est la fin même qu'elle est chargée de procurer. Elle doit conduire les hommes à la vie éternelle en leur enseignant les vérités du salut et en leur faisant pratiquer les vertus surnaturelles. Si elle juge ne pouvoir le faire utilement qu'en enseignant à la fois toutes les sciences et en se chargeant de l'éducation entière des enfants, elle a le droit d'employer ce moyen. Et comme ce droit découle de sa mission divine, il est au-dessus de toute autorité humaine.

3° La même mission lui confère des droits au sujet des écoles relevant d'une autre initiative que la sienne et spécialement des écoles officielles. Elle a le droit d'y donner ou d'y faire donner l'instruction religieuse, puisque sa mission de conduire les hommes au salut s'étend à tous les hommes.

On pourrait objecter qu'une école peut bien être destinée uniquement à l'enseignement des sciences profanes, à l'exclusion de tout enseignement religieux. — Nous répondons que ces écoles sont condamnées par l'Église. Dans le Syllabus, sous le n° 48, nous lisons cette proposition condamnée : « Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise, et qui n'ait pour but, ou du moins pour but principal, que la connaissance des choses purement naturelles ou appartenant à la vie sociale sur cette terre. » Si donc les écoles sont constituées comme elles doivent l'être, on doit y enseigner les vérités surnaturelles, y former les élèves à la vertu chrétienne. Et comme ce sont là des fonctions de l'Eglise, il faut que l'Eglise jouisse sur toutes les écoles d'une action en rapport avec sa fin et sa mission. C'est contraire à toutes les tendances actuelles et à toutes les idées reçues; mais ce n'en est pas moins la vérité, qu'il faut d'autant plus affirmer qu'elle est plus méconnue.

4° Bien plus, l'Eglise a sur l'enseignement donné dans les écoles autres que les siennes et sur le personnel enseignant un droit d'inspection et de contrôle, et cela toujours en vertu de sa mission.

Sa mission, en effet, ne consiste pas seulement à mettre la religion et la vertu à la portée des jeunes gens. Elle doit encore veiller à ce que rien dans l'éducation qu'ils reçoivent ne vienne mettre en péril chez eux la foi ou la vertu. Or qui ne sait qu'on peut enseigner les éléments des sciences et les sciences profanes, les sciences physiques, la science civique ou sociale, et toutes les autres de manière à battre en brèche la foi et la morale chrétiennes ? Qui ne sait également que les mauvais exemples de leurs maîtres sont très pernicieux pour les jeunes gens. L'Eglise serait insuffisamment pourvue pour accomplir sa mission si elle ne pouvait écarter de la jeunesse les dangers d'un enseignement hostile et des exemples pernicieux. Il faut donc admettre qu'elle a ce droit : car Dieu l'a munie de toute l'autorité nécessaire à l'accomplissement de sa mission. Aussi Pie IX a-t-il condamné dans le Syllabus, sous le n° 45, la proposition suivante : « Toute la direction des écoles publiques dans lesquelles la jeunesse d'un Etat chrétien est élevée, si l'on en excepte dans une certaine mesure les séminaires épiscopaux, *peut* et doit être attribuée à l'autorité civile, et cela, de telle manière qu'il ne soit reconnu à aucune *autre autorité* le droit de s'immiscer *dans la discipline des écoles, dans le régime des études, dans la collation des grades, dans le choix ou l'approbation des maîtres.* » Il est facile de deviner qui est visé par les mots « aucune autre autorité ». L'Eglise doit donc pouvoir exercer une surveillance et, s'il le faut, une action sur la discipline, sur le régime des études, sur la collation des grades, sur le choix ou l'approbation des maîtres.

Si les écoles étaient constituées conformément à l'idée vraie, à ce qu'on appellerait la thèse, l'Eglise pourrait exercer dans sa plénitude et d'une manière directe ce contrôle nécessaire. Elle le ferait dans la mesure et sous la forme qu'auraient fixées des règlements consentis de part et d'autre.

Mais tout est fait pour écarter des écoles cette ingérence légitime. Comme l'Eglise n'en conserve pas moins sa mission et les obligations qu'elle lui impose, elle est réduite à chercher les moyens opportuns de s'en acquitter dans l'influence personnelle de ses ministres, dans l'action que les pères de famille peuvent exercer sur les autorités civiles et administratives, dans la direction qu'ils peuvent imprimer aux élections à titre de citoyens

afin de faire élire des candidats favorables à la religion. En agissant ainsi, les ministres de la religion se renferment dans le cercle si étroit où leur activité est civilement circonscrite; mais ils accomplissent le devoir que Dieu leur impose et usent, dans la mesure possible, d'un droit qui régulièrement devrait s'étendre bien davantage.

C. — Les droits de l'Etat. — Des principes généraux que nous avons exposés plus haut sur la condition de l'enfant dans l'Etat, il resulte que l'Etat n'a aucun pouvoir direct et immédiat sur l'enfant, ni par conséquent sur son éducation. Il ne peut l'atteindre que dans son père ou dans celui qui en tient la place. S'il avait quelque pouvoir en matière d'éducation, ce pouvoir n'existerait et ne pourrait s'exercer que sur le père, pour l'obliger soit à donner telle éducation à son enfant, soit à envoyer son enfant aux écoles officielles.

En France et ailleurs, l'Etat s'arroge ce double droit. Examinons s'il le possède véritablement, et au sujet du deuxième de ces droits prétendus, demandons-nous quel droit on peut lui reconnaître d'avoir ses écoles.

1° — Personne, jusqu'à présent, en dehors des communistes, n'a osé affirmer qu'il appartînt à l'Etat de déterminer à quelle fonction, à quelle profession, à quel métier, à quel art serait destinés les enfants. Mais il ne faudrait pas presser beaucoup les théories sur lesquelles on appuie le droit de l'Etat à imposer telle éducation déterminée pour aboutir à cette conséquence exorbitante. Laissons-la toutefois de côté puisqu'elle est encore considérée comme passant les limites du sens commun.

Mais on admet volontiers que l'Etat peut obliger les parents à procurer à leurs enfants une certaine somme de connaissances élémentaires. Ce droit, s'il existe, ne saurait s'appuyer que sur l'un de ces deux fondements ou sur l'un et l'autre : 1° le droit qu'auraient les enfants de recevoir cette somme d'instruction ; ou 2° la raison de bien public qui permettrait à l'Etat de l'exiger. Si l'enfant y a un droit véritable, l'Etat, gardien des droits de tous les membres de la société, peut obliger les parents à accomplir leur devoir et à lui procurer ce degré d'instruction. Si le bien public exige que les enfants atteignent tous ce degré d'instruction, il peut en faire une loi pour les parents et leur imposer de prendre les mesures nécessaires pour les y faire arriver. Mais si les enfants n'ont pas ce droit et si le bien public n'en fait pas une nécessité, l'Etat est sans aucun pouvoir pour l'ordonner.

Or, nous avons vu précédemment, en traitant de l'éducation en général, que les connaissances indispensables à l'enfant, en dehors de celles qui se rapportent au salut éternel et à la formation morale, sont extrêmement restreintes ; à peine quelques éléments de lecture, d'écriture et de calcul. Encore ces connaissances élémentaires ne peuvent-elles passer pour nécessaires que vu l'état général de la société et la facilité qu'ont les parents, même les plus dépourvus de ressources, pour les procurer à leurs enfants. De plus, il faut considérer en droit que c'est aux parents qu'il appartient d'y pourvoir et que l'état général de la société qui leur impose de ne pas laisser leurs enfants sans aucune instruction, consiste principalement en ce que ce devoir est accompli, en fait, par la généralité, la presque totalité des pères de famille. De ces diverses considérations, il résulte : 1° que l'Etat n'a aucune raison, ni par conséquent aucun droit d'intervenir pour la généralité des enfants ; 2° que, pour les exceptions, s'il peut agir, c'est avant tout en stimulant les parents à ne pas négliger la facilité qu'ils ont d'assurer à leurs enfants l'instruction strictement élémentaire, en tenant compte de leur condition et des nécessités de la vie que mènent les parents. De là, au droit absolu de l'Etat à imposer tel degré d'instruction par des lois qui s'imposent à tous les pères de famille, il y a une distance immense, un véritable abîme.

Le bien public n'exige pas davantage que l'Etat puisse imposer tel degré d'instruction. Il faut dans la société des hommes de toute condition, mais il y a des professions utiles qui n'exigent pas qu'on sache lire, écrire ou calculer. Des hommes absolument illettrés peuvent se livrer utilement à des travaux manuels, tailler la pierre, forger le fer, remuer la terre, conduire les animaux, porter les armes, servir les machines et les métiers dans l'industrie. Aucune nécessité sociale ne force à exiger de ces ouvriers des connaissances sans lesquelles ils peuvent se livrer à ces travaux. On a voulu établir sur le suffrage universel la nécessité d'une instruction au moins élémentaire. Tout citoyen étant appelé à voter doit, dit-on, savoir écrire pour écrire lui-même, s'il le veut, le nom du candidat sur son bulletin de vote. Il doit savoir lire pour s'assurer que le nom imprimé sur le bulletin qu'il reçoit est bien celui qu'il veut déposer dans l'urne et pour prendre connaissance par lui-même des professions de foi. Mais ces raisons ne tiennent pas debout. Le citoyen, arrivé à l'âge légal, peut voter, mais il n'y est pas obligé : il peut s'abstenir. S'il vote, aucune loi ne l'oblige à écrire son bulletin. Pour s'assurer que son vote ira au candidat de son choix, il a d'autres moyens que la lecture. Et la lecture est le moyen le moins utilisé par les électeurs de la condition commune pour fixer leur choix. Et toutes ces raisons sont sans aucune valeur pour les femmes. — Il n'y a donc aucune raison de bien public qui permette à l'Etat d'imposer aux enfants un degré quelconque d'instruction.

2° — L'Etat a-t-il le droit d'avoir des écoles ? A cette question, il n'est personne qui ne soit tenté de répondre sur-le-champ : Oui, assurément. Mais si l'on demande sur quoi repose ce droit, il n'est personne qui ne soit fort embarrassé.

a) En France, depuis la grande Révolution, et dans les autres pays depuis que les gouvernements

se sont sécularisés, l'Etat s'est attribué le droit d'avoir à tous les degrés ses écoles officielles. Mais ce fait ne constitue pas le droit. Il s'agit de le contrôler et de voir s'il est conforme au droit.

Tous les droits de l'Etat lui viennent de sa nature et de sa fin. L'instruction publique rentre-t-elle dans les attributions essentielles de l'Etat, comme une prérogative découlant de sa nature et de sa fin ?

On le prétend en s'appuyant sur cette raison que l'instruction des citoyens est une chose qui importe considérablement au bien public. Or, dit-on, tout ce qui importe au bien public relève de l'Etat parce que l'Etat a pour fin le bien public et qu'il a précisément pour mission de procurer le bien public.

Ce raisonnement est excessif et dangereux. Il va tout droit au socialisme d'Etat, à l'envahissement par l'Etat de tous les droits et de tous les intérêts. Si tout ce qui importe au bien public est du ressort de l'Etat, il faut lui attribuer l'autorité sur la religion, car la religion importe au bien public; sur l'alimentation des citoyens, car leur santé importe au bien public; sur les fortunes particulières, car leur existence et leur administration importent au bien public; sur le mariage, car le mariage importe au bien public; sur la génération des enfants, car il importe au bien public que la société se renouvelle et s'accroisse par la naissance des enfants. On peut poursuivre indéfiniment cette énumération parce qu'il n'est aucun intérêt individuel ou collectif, aucun droit, aucune profession qui n'ait quelque rapport avec le bien public. Et ainsi on arrive à cette conclusion qui résume tout le droit social révolutionnaire, mais que Pie IX a condamnée dans la proposition trente-neuvième du Syllabus : « L'Etat, comme étant l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un droit qui n'est circonscrit par aucune limite. »

Ce n'est pas dans ce principe révolutionnaire et socialiste qu'il faut chercher le fondement des droits que peut avoir l'Etat en matière d'instruction.

b) On ne saurait pas non plus établir les droits de l'Etat en cette matière sur ce que l'Etat aurait mission d'enseigner quelque doctrine ou quelque science que ce soit. L'Etat n'est pas une société savante. Il n'a aucune doctrine à imposer; il n'est constitué le dépositaire d'aucune science. Il y a, sous ce rapport, une différence profonde entre l'Eglise et l'Etat. L'Eglise est une société essentiellement enseignante. L'enseignement de la vérité religieuse et morale est la première mission que lui assigne son divin Fondateur : « Allez, a-t-il dit à ses Apôtres, enseignez toutes les nations. » Et il leur a confié une doctrine dont ils ont la garde et qu'ils sont chargés de répandre par toute la terre. Rien de semblable pour l'Etat. Aucune science ne lui appartient en propre. A tous ses degrés, depuis les plus infimes jusqu'aux plus élevés, la science est aux savants. L'Etat n'en a ni la propriété ni le contrôle. On ne peut donc de ce côté non plus trouver aucun fondement au droit de l'Etat d'avoir ses écoles.

c) On prétend asseoir ce droit sur ce que l'Etat, chargé de pourvoir au bien général, a besoin de trouver des fonctionnaires capables de gérer les fonctions publiques, et conséquemment de les préparer dans des écoles qui dépendent de lui. C'est encore une raison insuffisante. Que l'Etat exige de ceux qui s'offrent à lui pour les emplois publics les garanties de science et de moralité nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des services publics, c'est tout naturel, c'est absolument nécessaire. Mais dès lors qu'un sujet réunit les conditions nécessaires, il n'importe pas au bien public qu'il ait acquis sa science et sa compétence dans telle école plutôt que dans telle autre, dans une école de l'Etat de préférence à une école indépendante. La justice distributive qui doit régler les actes du pouvoir ne lui permet pas d'écarter un sujet capable par l'unique raison qu'il n'aurait pas fréquenté les écoles officielles. Si donc l'école officielle n'est pas absolument nécessaire, l'Etat ne trouve pas non plus, dans la raison invoquée plus haut le fondement d'un droit à avoir ses écoles. Si toutefois l'initiative privée faisait défaut et qu'il ne pût être autrement pourvu aux besoins des services publics, l'Etat serait en droit d'avoir des écoles spéciales pour la formation de ceux qui se destineraient à ces carrières : alors seulement s'appliquerait la raison supérieure de bien public en vertu de laquelle l'Etat peut faire ce qui est requis pour le bien général de la société. Dans cette mesure, nous ne voyons aucune difficulté à admettre que l'Etat ait le droit d'avoir ses écoles. Ce droit se trouve renfermé dans ses justes limites, ne commençant que là où l'initiative privée cesse de suffire, et se terminant là où cesse la nécessité qui lui donne naissance.

Nous allons avoir à reconnaitre un droit semblable à l'Etat pour l'enseignement qui se rapporte moins directement à l'administration de la chose publique.

d) L'enseignement et l'éducation dépendent, pour l'enfant, du père de famille, et pour l'homme émancipé de la puissance paternelle, de la volonté de chaque individu. Le père de famille a le droit d'instruire ou de faire instruire son enfant comme il l'entend : c'est un droit qu'il tient de la nature, c'est-à-dire de Dieu lui-même; nulle autorité ne peut confisquer ou amoindrir ce droit. Et chaque homme, maitre de ses actes, peut s'instruire à son gré comme il l'entend. Ce droit du père de famille et de l'homme émancipé comprend non seulement le choix des matières, mais encore celui des moyens de se procurer la science. L'homme qui dispose de sa personne peut s'appliquer à telle étude qu'il lui plaît de faire et se passer de maîtres ou choisir tel maître qu'il veut : c'est son droit absolu. Il en est de même du père de famille pour l'instruction de ses enfants : il peut les garder chez lui en les instruisant ou en les faisant ins-

truire à domicile ; s'il préfère les envoyer à quelque école, il lui appartient de choisir l'école et les maîtres. Ces droits de l'individu et de la famille sont antérieurs à l'Etat, comme Léon XIII le fait remarquer dans son Encyclique *Rerum novarum.* L'Etat a le devoir de les respecter et de les protéger.

De ces droits, il résulte que les maîtres et les écoles ne peuvent tenir la mission d'enseigner que de la confiance des pères de famille et des élèves émancipés de la puissance paternelle. Pour constituer un maître, il faut en effet deux choses, la science sans laquelle il ne saurait enseigner ce qu'il ne connaîtrait pas, et la mission, ou si l'on veut la juridiction, sans laquelle il n'aurait pas le droit d'imposer son enseignement. Or celui-là seul duquel dépend l'élève peut donner au maître le droit d'instruire celui-ci. C'est donc de la confiance du père de famille que découle le droit du maître sur les enfants soumis à la puissance paternelle. Il résulte de là que c'est aux pères de famille qu'il appartient en propre de se procurer des maîtres et des écoles en confiant leurs enfants à ceux qu'ils auront choisis et dont ils rémunèreront les services. Si la charge est trop lourde pour chacun d'eux, ce qui est le cas ordinaire, il est tout naturel qu'ils s'unissent pour avoir des écoles communes où un seul maître puisse instruire les enfants des familles agglomérées. Jusque là, l'Etat est sans aucun devoir autre que celui de protéger les droits des pères de famille et sans aucun droit sinon de veiller à ce que ces écoles ne mettent pas en péril l'ordre public et la paix sociale.

Mais il peut arriver que les ressources même coalisées des pères de famille et les écoles mises à leur disposition par l'initiative privée ou par des institutions charitables soient insuffisantes pour assurer à tous les enfants le bienfait d'une éducation convenable. Dans ce cas, l'Etat qui a pour mission de procurer le bien général a le devoir de venir au secours des pères de famille, soit en ajoutant, dans la mesure possible, ce qui manque à leurs ressources, soit même en ouvrant à ses frais des écoles reconnues nécessaires. Aller au-delà, créer des écoles là où il est pourvu autrement à l'éducation des enfants de manière à satisfaire les familles, c'est gaspiller les deniers publics et imposer aux contribuables des charges injustifiables et injustes. Au lieu de se substituer aux pères de famille, aux institutions religieuses, aux initiatives privées pour la création des écoles, l'Etat doit tendre de toutes ses forces à provoquer ces initiatives et à se décharger d'un poids que la nécessité seule, et non son propre droit, l'oblige à prendre sur lui tant qu'il n'y est pas autrement pourvu d'une manière suffisante. Tel est le droit de l'Etat et tel est son devoir au sujet de la création d'écoles et des subventions à celles qui existent. Au lieu donc de traiter en ennemies les écoles dues à l'initiative religieuse ou privée, le devoir de l'Etat, comme son intérêt, ou plutôt l'intérêt public, est d'en favoriser le plus possible la création et le développement. Que d'économies pour le budget s'il consentait enfin à s'acquitter de ce devoir !

Le devoir et le droit de l'Etat se trouvent donc, ici encore, circonscrits entre les deux limites que nous avons formulées précédemment : ils ne commencent que là où les ressources privées cessent de suffire ; ils se terminent là où cesse la nécessité.

3° — L'Etat, ayant ouvert des écoles, peut-il obliger les pères de famille à y envoyer leurs enfants et forcer ainsi les enfants à recevoir son enseignement ? La réponse à cette question est suffisamment formulée et motivée par tout ce qui précède.

Non, l'Etat n'a pas le droit d'imposer ses écoles et son enseignement aux parents et aux enfants, parce que 1° il attenterait aux droits qu'a le père de famille de déterminer quelle éducation recevront ses enfants, de choisir l'école où il veut les faire élever et les maîtres auxquels il les confiera ; — parce que 2° il fait tort aux enfants et viole leur droit si son enseignement est opposé à la vraie religion, ce qui est le cas ordinaire des écoles officielles ; — parce que 3° il sort en cela de ses attributions, l'éducation étant une fonction de la famille et non une fonction de l'Etat ; — parce que 4° il viole les droits de Dieu et de l'Eglise en imposant aux parents et aux enfants un enseignement contraire à la foi, les écoles officielles étant, en droit, neutres pour le moins et, en fait, très souvent impies.

Peut-il réserver les subventions et les faveurs aux écoles officielles ? Non encore : la justice distributive et l'égalité des citoyens devant la loi exigent que les pères de famille aient tous la même part aux ressources fournies par l'Etat pour lesquelles ils supportent l'impôt dans les mêmes proportions. Or l'égalité est rompue si les écoles préférées des familles sont exclues des secours accordés aux écoles de l'Etat.

L'Etat ne peut donc, ni directement, par un commandement exprès et formel, ni indirectement en réservant exclusivement les secours aux écoles officielles, obliger les parents à envoyer leurs enfants dans ses écoles.

Les législateurs qui ont voté pour la France la loi de l'instruction laïque, gratuite et obligatoire, ont rendu un hommage très insuffisant, mais d'autant plus significatif, au principe et se sont eux-mêmes condamnés en laissant les pères de famille libres de garder les enfants chez eux ou de les envoyer aux écoles non officielles. Il est vrai qu'ils ont tout fait pour que l'exercice de ce droit fût aussi difficile que possible, et même impossible au plus grand nombre ; néanmoins, ils ont reconnu, d'une manière suffisamment claire, que le père de famille a le droit d'élever son enfant comme il le juge bon et de choisir ses écoles et ses maîtres.

Q. — Un prêtre dit la première messe dans une chapelle annexe; il lui reste, après la communion des fidèles, dont il ne savait au juste le nombre, une ou deux hosties consacrées : peut-il la ou les consommer et communier encore à la grande messe? — On me dit qu'il y a là assez de raison d'éviter l'inconvénient de retourner le lendemain à cette chapelle, pour consommer l'hostie qu'on aurait ainsi réservée ?

R. — La raison est bien suffisante. D'ailleurs, en consommant cette hostie ou ces hosties, il ne fait pas une communion nouvelle, ni un nouveau sacrifice. Il ne fait qu'achever la messe qu'il célèbre. Il n'y a rien qui l'empêche après cela de célébrer sa seconde messe.

Q. — Les limaçons sont-ils permis à la collation un jour de jeûne des quatre-temps ?

R. — Les limaçons n'étant pas nourriture usuelle, aucun auteur n'a dû traiter la question. En tout cas, ça paraît bien maigre.

Q. — Il est de foi, je crois, qu'aucune âme n'est entrée dans le ciel avant l'Ascension du Sauveur; comment alors accorder cet article de foi avec cette parole de Notre-Seigneur au bon larron, sur la croix : « Aujourd'hui tu seras avec moi dans le paradis ? »

R. — Le paradis peut s'entendre des limbes.

Notre Seigneur en lui disant qu'il sera « le jour même *avec lui* dans le paradis », n'a pu donner à entendre qu'il serait daus le ciel, puisque lui-même allait descendre aux limbes. Mais il a bien pu lui accorder, comme il en jouissait lui-même, la vision béatifique.

Q. — 1° A l'aide de quels arguments, tirés exclusivement de l'évangile, pourrait-on établir que Judas a dû communier avant de consommer sa trahison ?

2° Peut-on affirmer que Judas est en enfer ?

R. — Ad I. Un argument très fort se tire de l'ordre dans lequel saint Luc rapporte les détails de la dernière Cène.

C'est après avoir institué la sainte Eucharistie et avoir communié les Apôtres sous les deux espèces que Notre-Seigneur dénonce une seconde fois la trahison de Judas d'une manière qui ne laisse aucun doute sur la présence du traître au moment où il prononce ces paroles : « Mais voilà que la main de celui qui me trahit est avec moi à cette table, *mecum in mensa* » (Luc. XXII, 19-25).

Ad II. Le suicide de Judas, le caractère diabolique du regret qu'il manifesta, son désespoir et la mort survenue dans l'acte même de ce péché contre le Saint-Esprit et contre la miséricordieuse bonté de Notre-Seigneur ne permettent pas le moindre doute.

D'ailleurs il n'est guère possible d'interpréter autrement :

1° La malédiction de Notre-Seigneur : « Malheur à celui par qui il sera livré » (Luc. XXII, 22) ;

2° Le mot de saint Jean après que Judas eut pris le pain trempé que lui présenta Notre-Seigneur : « Satan entra en lui » (Joan. XIII, 27.)

3° Le mot des apôtres et des disciples pourvoyant à son remplacement dans le collège apostolique : l'apostolat « dans lequel Judas a prévariqué pour s'en aller en son lieu » (Act. I, 25).

4° L'horreur du détail rapporté par saint Pierre que son corps se rompit et que ses entrailles se répandirent : Dieu n'aurait pas permis qu'une mort sanctifiée par le repentir fut horrible à ce point.

Q. — Dans une conférence ecclésiastique un confrère a émis sur l'autorité des évêques l'enseignement suivant : « Saint Pierre a eu des successeurs qui sont les Souverains-Pontifes ; les apôtres ont eu aussi leurs successeurs, les évêques qui sont chargés eux aussi de gouverner les Eglises particulières, non pas comme les simples délégués du Vicaire de Jésus-Christ, mais comme étant établis par Dieu lui-même pour régir et gouverner l'Eglise de Jésus-Christ. »

Voudriez-vous avoir la bonté de dire si cet enseignement est orthodoxe et en quoi il pèche ?

R. — Cet enseignement est orthodoxe, mais incomplet, et, pour cette raison, il prête à l'équivoque.

Les évêques sont établis par Dieu lui-même pour régir l'Eglise de Dieu : « Vos Spiritus Sanctus posuit episcopos regere Ecclesiam Dei. » (Act. XX, 28). Mais les évêques ne sont établis que sous l'autorité et dans la subordination au Pontife Romain, et plus probablement ils ne reçoivent leur autorité que par son intermédiaire et non immédiatement de Dieu.

ÉCRITURE SAINTE

EXPLICATION DU PSAUME V, LE CINQUIÈME DE L'OFFICE D'UN MARTYR

I. *Questions préliminaires*

Tel qu'il se lit dans la Vulgate, le titre du psaume V est difficile à comprendre : *In finem. Pro ea quæ hæreditatem consequitur. Psalmus David.* Au contraire le sens du titre hébreu est fort clair : *Au maître de chant. A exécuter sur les flûtes. Psaumes de David.* De ces trois indications les deux premières nous font connaître la destination liturgique du psaume, la dernière nous en apprend l'auteur. Quant à l'héritière de la Vulgate, les Pères ont vu en elle l'Eglise de Jésus-Christ à qui son divin fondateur a remis tout son héritage.

Ce psaume est la prière d'un homme persécuté demandant à Dieu la victoire sur ses ennemis. A quelle occasion David l'a-t-il composé ? Est-ce pendant la persécution de Saül ? Est-ce pendant celle d'Absalom ? Est-ce même dans une autre circonstance ? Aucune donnée ne permet de trancher la question. On a bien remarqué que David parle de ses ennemis tantôt au singulier, tantôt au pluriel; mais quelle est la révolte qui n'ait un chef à sa tête ?

II. *Explication littérale*

Les métriciens hébraïsants divisent le psaume en cinq strophes égales. Cette division correspondant à celle des idées, nous pouvons la retenir. Dans la première strophe (2-5a), David prie Dieu d'une manière générale d'écouter sa prière. Dans les deux suivantes, il expose les motifs de sa confiance en Dieu : la haine de celui-ci pour le mal et les méchants (5 b-7), et son immense bonté envers ses serviteurs (8-9). Enfin dans les deux dernières se trouve le double objet de la prière du psalmiste : que Dieu fasse échouer les projets des méchants (10-11), et qu'il fasse triompher ceux qui se confient en lui (12-13).

Dans la première strophe David exprime donc à Dieu l'ardeur de sa prière.

2. Verba mea auribus percipe Domine, intellige clamorem meum.
3. Intende voci orationis meæ, rex meus et Deus meus.
4. Quoniam ad te orabo : Domine mane exaudies vocem meam.
5. Mane astabo tibi et videbo.

Prêtez l'oreille à mes paroles, Seigneur, écoutez le cri de mon cœur, faites attention au retentissement de ma prière, mon Roi et mon Dieu. Car je vous fais ma prière ; car, Seigneur, dès l'aube vous entendez ma voix ; dès l'aube je me présente devant vous et je demeure dans l'attente.

Deux affirmations seulement répétées chacune trois fois remplissent cette première strophe. D'abord à trois reprises et en graduant ses expressions, le psalmiste crie à Dieu de l'écouter : *Percipe, intellige, intende*. Puis à trois reprises aussi, il indique le motif de son triple cri : il prie, *orabo* ; il prie avec promptitude, *mane;* il prie avec confiance, *videbo*. — Les futurs des deux versets 4-5, comme plusieurs autres dans le cours du psaume, sont à prendre avec le sens du présent ; ils ont du reste ici une raison d'être, puisqu'ils marquent l'intention de continuer la prière. — Le mot *exaudies* est le composé pour le simple, habitude chère à la Vulgate. — Le mot hébreu correspondant à *videbo* a été bien traduit par saint Jérôme : *contemplabor*. De même que l'archer suit de l'œil la flèche qu'il a lancée pour voir si elle atteint son but, de même le psalmiste, après avoir envoyé à Dieu sa prière, attend avec une pleine confiance d'en voir l'effet.

Dans la seconde strophe il va nous dire une première raison de cette confiance : Ses ennemis dont il prie Dieu de le faire triompher, sont précisément aussi les ennemis de Dieu.

5. Quoniam non Deus volens iniquitatem tu es.
6. Neque habitabit juxta te malignus : neque permanebunt injusti ante oculos tuos.
7. Odisti omnes qui operantur iniquitatem : perdes omnes qui loquuntur mendacium. Virum sanguinum et dolosum abominabitur Dominus.

C'est que vous êtes un Dieu qui détestez le mal, le méchant n'habite point auprès de vous, les hommes injustes ne tiendront pas devant votre face ; vous haïssez tous les artisans d'iniquité, vous perdrez tous les diseurs de mensonge ; l'homme sanguinaire et le trompeur sont en abomination au Seigneur.

Dans cette strophe sont marqués trois effets de la sainteté de Dieu : sa haine du mal, *non volens iniquitatem ;* son aversion pour les méchants, *non permanebunt, odisti, abominabitur ;* la vengeance enfin qu'il est obligé de tirer du péché, *perdes*. « David, dit Bossuet, après avoir contemplé que Dieu ne veut point l'iniquité, c'est-à-dire ne la veut jamais ni par quelque endroit que ce puisse être, ajoute aussitôt après : Le méchant n'habitera point auprès de vous, les pécheurs ne subsisteront point devant vos yeux. Séparons-nous donc des pécheurs, séparons-nous-en, non seulement par une vie opposée à la leur, mais encore autant qu'il se peut, en nous retirant de leur odieuse compagnie, de peur d'être corrompus par leurs discours et leurs exemples, et de respirer un air infecté. » — Parmi les mots qui servent à désigner les ennemis communs de Dieu et du psalmiste, deux sont au singulier, trois au pluriel : les uns et les autres désignent également la totalité des pécheurs. Un seul de ces mots appelle une remarque, *virum sanguinum*. La syntaxe hébraïque remplace volontiers un adjectif par le substantif correspondant ; cette expression signifie donc : *homme sanguinaire*. Cf. *Templum sanctificationis, sceptrum justitiæ, virga directionis*.

Autant Dieu a d'horreur pour les méchants, autant il témoigne de bonté aux justes. Second motif de confiance pour David. C'est en considérant cette bonté sans bornes qu'il adresse à Dieu ses prières dans le temple.

8. Ego autem in multitudine misericordiæ tuæ, introibo in domum tuam : adorabo ad templum sanctum tuum in timore tuo.
9. Domine, deduc me in justitia tua : propter inimicos meos dirige in conspectu tuo viam meam.

Pour moi j'espère en la multitude de vos miséricordes. Je viens en votre maison, je vous adore en face de votre saint temple, tout plein de votre crainte. Seigneur faites-moi entrer dans votre justice ; pour me délivrer de mes ennemis, rendez droite ma voie devant vous.

Il ne faudrait pas conclure des mots *domum* et *templum* du v. 8 qu'à l'époque où fut écrit le psaume le temple était déjà bâti. Car toujours le tabernacle construit par Moïse s'appela la maison du Seigneur. Ainsi le premier livre des Rois nous dit qu'Anne, la mère de Samuel, amena son fils à Silo dans la maison du Seigneur : *Adduxit eum in Silo ad domum Domini*. On sait que le Tabernacle comprenait trois parties : le saint des saints où le grand-prêtre seul pouvait entrer, le saint réservé aux prêtres seuls, enfin le parvis extérieur où pénétrait le peuple ; l'expression *adorabo ad templum* indique que c'est dans cette dernière place que David se tenait. — Les derniers mots du v. 8 *in timore tuo* montrent que la confiance du psalmiste ne bannit pas toute sa crainte de son âme. L'objet de cette crainte est marqué au verset suivant. Sûr des faveurs divines tant qu'il restera